

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 20 SEP 2025
- notifié le 20 SEP 2025



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/186
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux à Monsieur Pascal DEMASSIET dans le cadre d'une vente en gros de pommes de terre de consommation sur l'aire foraine de la Ville des Ulis, le 18 octobre 2025 de 8h30 à 15h

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2025 par laquelle Monsieur Pascal DEMASSIET sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur l'aire foraine de la Ville des Ulis, en vue d'y organiser une vente en gros de pommes de terre en direct producteur ;

Considérant la volonté de privilégier les circuits courts et la vente en direct du producteur ;

Considérant l'intérêt pour les associations locales qui pourront acheter des produits en grandes quantités pour des personnes en grandes difficultés ;

ARRÊTE

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation de l'aire foraine de la Ville des Ulis est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Monsieur Pascal DEMASSIET, sise 4 Rue Verte à HOUTKERQUE (59470).

Article 2 – DURÉE

L'autorisation est délivrée pour Monsieur Pascal DEMASSIET pour le 18 octobre 2025 de 08h30 à 15h.

Article 3 – RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur la place de la Liberté. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 – ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 23 septembre 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis